

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« déposées »,

insérer les mots :

« sur le bureau d’une assemblée ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« d’une assemblée »,

les mots :

« de cette assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La mention selon laquelle les propositions de résolution sont déposées sur le bureau d’une assemblée n’est pas inutile, contrairement aux observations du rapporteur de la Commission des Lois sénatoriale.